



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Ght_PRES_2026-030_AOO_Mission Accompagnement Conseil Optimisation Charges Fiscales
--

La présente consultation est passée selon :

-la procédure d'Appel d'Offres ouvert issue des articles L 2124-2, R 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

Contenu

ARTICLE 1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3.	DIVISION EN LOTS.....	6
ARTICLE 4.	FORME DU (DES) MARCHE(S)	6
ARTICLE 5.	DUREE DU (DES) MARCHE(S) ET RECONDUCTION	6
5.1 -	DUREE DU MARCHE	6
5.2 -	RECONDUCTION	6
ARTICLE 6.	PIECES CONTRACTUELLES DU (DES) MARCHE(S)	7
6.1	PIECES CONSTITUTIVES DU (DES) MARCHE(S).....	7
6.2	NOTIFICATION	7
6.3	NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	7
ARTICLE 7.	SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 8.	OBLIGATIONS GENERALES DU (DES) TITULAIRE(S)	8
8.1	CHANGEMENTS AFFECTANT LE(S) TITULAIRE(S)	8
8.2	PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	8
8.3	ASSURANCE	8
8.4	RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD.....	9
8.5	DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	9
8.6	SECURITE	10
8.7	EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	11
ARTICLE 9.	CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	11
9.1	CONTENU DES PRIX.....	11
9.2	DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX	11
9.3	TYPE DE PRIX	11
9.4	FORME DES PRIX	12
9.5	AJUSTEMENT.....	12
9.6	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES	12
9.7	FOURNITURES ACHETEEES HORS BPU ET BENEFICIAINT D'UNE REMISE SUR CATALOGUE.....	12
9.8	VARIATION DU TAUX DE REMISE ET OFFRES PROMOTIONNELLES.....	12
9.9	REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRE	13

9.10	CLAUSE INCITATIVE LOGISTIQUE	13
9.11	AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	13
9.11.1	Avances	13
9.11.2	Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)	13
ARTICLE 10.	MODALITES DE REGLEMENT	13
10.1	ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE (L2191-4 ET R2191-20 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	13
10.2	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	13
10.3	DELAI DE PAIEMENT.....	14
ARTICLE 11.	TITULAIRE ETRANGER	15
ARTICLE 12.	QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	15
12.1	QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	15
12.2	ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	15
12.3	MATERIEL NOUVEAU	15
ARTICLE 13.	DUREE D'EXECUTION	15
ARTICLE 14.	MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	15
ARTICLE 15.	LIVRAISON DES FOURNITURES.....	16
ARTICLE 16.	LES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT	16
ARTICLE 17.	EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES.....	16
ARTICLE 18.	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET PRESTATIONS SIMILAIRES.....	16
18.1	POUR LES MARCHES DE FOURNITURES	16
18.2	POUR LES MARCHES DE SERVICES OU DE TRAVAUX.....	16
ARTICLE 19.	CLAUSE DE REEXAMEN	16
ARTICLE 20.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	17
ARTICLE 21.	OPERATIONS DE VERIFICATION	17
21.1	VERIFICATIONS QUANTITATIVES	17
21.2	VERIFICATIONS QUALITATIVES	17
ARTICLE 22.	DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	17
ARTICLE 23.	ADMISSION	18
ARTICLE 24.	RESPONSABILITE.....	18
ARTICLE 25.	GARANTIE.....	18
ARTICLE 26.	REGIME DU DROIT DE LA PROPRIETE.....	18
ARTICLE 27.	PENALITES DE RETARD.....	18

27.1	DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL.....	18
27.2	EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD	18
27.3	CALCUL DES PENALITES DE RETARD D'EXECUTION	19
27.4	PENALITES POUR INDISPONIBILITE	19
27.5	PENALITES SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION.....	19
27.6	AUTRES PENALITES	19
27.7	CUMUL	19
ARTICLE 28.	RESILIATION DU (DES) MARCHE(S)	19
28.1	MOTIFS DE RESILIATION	19
28.2	RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE.....	20
28.3	RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE.....	20
28.4	RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL.....	20
28.5	INDEMNITE DE RESILIATION	20
ARTICLE 29.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
29.1	EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	20
29.2	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE.....	21
ARTICLE 30.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	21
ARTICLE 31.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	21
ARTICLE 32.	INTRODUCTION DES RECOURS CONTENTIEUX.....	21

Chapitre I – Généralités

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur : CHU SAINT ETIENNE- Etablissement support du GHT LOIRE

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public de santé

Siret : 264 200 304 00808

Adresse : Direction des Achat et du Patrimoine
Hôpital Bellevue
42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Adresse du profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe : ☐ Oui ☒ Non

Etablissements GHT Loire participant au marché :

CHU St-Etienne

CH du Forez

CH Les Monts du Lyonnais (CHI de Saint Laurent de Chamousset/ CH Saint-Symphorien sur Coise/ CH Chazelles sur Lyon)

CH de Roanne

CH Ardèche Nord

Renseignement(s) administratif(s) :

Service Marchés :

Laurence VETARD
Responsable service des marchés
Tél : 04/77/12/79/15
Fax : 04/77/12/73/15

laurence.vetard@chu-st-etienne.fr

Fabienne FAURE
Juriste

Tél : 04/77/12/79/06

ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr

Grégory PONTVIANNE
Juriste

Tél : 04/77/12/79/62

ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr

Renseignement(s) technique(s) :

daf-cg@chuse.fr

Article 2. Objet du marché

Le(s) présent(s) marché(s) a (ont) pour objet **une mission d'assistance, de conseil et de réponses aux différentes problématiques auxquelles les établissements du GHT Loire sont exposés, ou susceptible de l'être, dans le domaine fiscal, tous impôts et taxes compris.**

Se reporter au CCTP pour les clauses techniques.

Lieu(x) d'exécution :

CHU St-Etienne

CH du Forez

CH Les Monts du Lyonnais (CHI de Saint Laurent de Chamousset/ CH Saint-Symphorien sur Coise/ CH Chazelles sur Lyon)

CH de Roanne

CH Ardèche Nord

Article 3. Division en lots

Prestation divisée en lot : oui ☐ non ☒

Article 4. Forme du (des) marché(s)

Les prestations feront l'objet :

☒ d'un marché simple

☐ d'un accord cadre

L'accord-cadre ou le marché comporte une ou plusieurs tranches optionnelles : ☐ oui ☒ non

Article 5. Durée du (des) marché(s) et reconduction

5.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/09/2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

5.2 - Reconduction

Ce marché pourra éventuellement être reconduit de manière TACITE pour une durée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire. Le marché ne pourra être reconduit au-delà de 3 fois.

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)). Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Dans le cas de décision de ne pas reconduire le marché, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité des marchés publics.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du (des) marché(s)

6.1 Pièces constitutives du (des) marché(s)

Le(s) marché(s) est (sont) régi(s) par les documents contractuels suivants :

- 1- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
- 2- L'offre financière du titulaire ;
- 3- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes ;
- 4- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles ;
- 6- L'offre technique du titulaire ;
- 7- Les actes de sous-traitances et leurs avenants ;
- 8- Le contrat RGPD ;
- 9- Toute autre pièce remise au titre de l'AOO.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

6.2 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

6.3 Nantissement et cession de créance

Si le(s) titulaire(s) souhaite(nt) céder ou nantir sa (leur) créance, il(s) devra (devront) en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui (leur) a (ont) été délivrée s'il(s) ne souhaite(nt) pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au(x) titulaire(s) en exemplaire unique. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Dans le cadre des marchés d'accord cadre donnant lieu à l'émission de bon de commande, le titulaire précisera s'il souhaite obtenir :

- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur ;
- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 7. Sous-traitance

Le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L2193-4 à L2193-14 du code de la commande publique.

Article 8. Obligations générales du (des) titulaire(s)

8.1 Changements affectant le(s) titulaire(s)

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à informer les établissements parties de tout changement survenant au cours du (des) marché(s) affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire...

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

8.2 Protection de la main-d'œuvre

Le(s) titulaire(s) se doit (doivent) de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il(s) est (sont) responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

8.3 Assurance

Le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il(s) peut (peuvent) encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du (des) marché(s). Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le pouvoir adjudicateur en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du (des) présent(s) marché(s).

8.4 Respect de la protection des données : RGPD

Les informations collectées par le CHU de Saint-Etienne directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la prestation fournie dans le cadre du présent marché. Ces informations sont traitées sur la base de l'exécution du contrat. Elles sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées jusqu'à 5 ans à compter de la fin de l'exécution du contrat. Le CHU de Saint-Etienne ne traite que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité susvisée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité dans les limites de la réglementation. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données par mail à rgpd-dpd@chu-st-etienne.fr ou par voie postale à la Direction du Système d'Information 8, rue Bossuet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

8.5 Discretion et confidentialité

Le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il(s) aurai(en)t accès dans le cadre d'exécution du (des) présent(s) marché(s) et en particulier pour toutes les données à caractère personnel auquel il(s) aurai(nt) accès pendant toute la durée de la prestation.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à faire respecter ces dispositions par son (leur) personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements parties.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupement de commande, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des établissements parties. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements parties, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements parties ou d'un tiers.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les établissements parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du (des) titulaire(s).

8.6 Sécurité

Les établissements parties définissent, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4515-1 du code du travail), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Dans le cadre du contrôle des accès, les PC sécurité se réservent la faculté de demander un document d'identité avec photo à tout visiteur qui souhaite emprunter un/des badge(s) et/ou une/des clé(s) pour accéder aux locaux de l'établissement dans le cadre de la prestation qu'il doit réaliser ou de la fourniture qu'il doit livrer, conformément à la réglementation en vigueur. Les PC sécurité consignent l'emprunt et la restitution des clés et badges dans la main courante électronique.

Aucune copie de tout ou partie de cette pièce d'identité n'est permise, laquelle sera restituée à son propriétaire à son départ contre la remise des clés ou badges empruntés.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du présent CCAP.

Les établissements parties pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.

Les établissements parties se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

8.7 Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Tout titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Chapitre II – Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

9.1 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- 1- L'assurance ;
- 2- La documentation ;
- 3- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- 4- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;

Il ne sera appliqué aucun frais afférent à des minimas de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

9.2 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant à l'acte d'engagement ou au bordereau de prix sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit : le mois de juin de l'année 2026.

9.3 Type de prix

- ☐ Les prix sont unitaires définitifs
☒ Les prix sont forfaitaires définitifs

9.4 Forme des prix

- ☐ Les prix sont fermes
- ☒ Les prix sont ajustables
- ☐ Les prix sont révisibles

La demande d'ajustement de prix peut être à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du titulaire.

9.5 Ajustement

Les prix sont ajustables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La demande d'ajustement sera adressée au plus tard 3 mois avant la date d'échéance. Dans le cas contraire les anciens tarifs seront appliqués jusqu'à la prochaine révision.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander toute justification nécessaire à l'appui de ces demandes de révision de prix avant de les accepter.

Les révisions de prix peuvent s'entendre à la hausse comme à la baisse.

Clause butoir

L'augmentation induite ne pourra pas excéder 1.5 %. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant le montant de l'année N-1 au montant de l'année N.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre la clause d'ajustement des prix. Dans le cas contraire les anciens tarifs seront appliqués jusqu'au prochain ajustement.

9.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les *taxes réglementaires*, autres que la TVA, *doivent être intégrées* au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

9.7 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Sans objet.

9.8 Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans bordereau de prix sont des taux plancher.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures. Notamment, il peut faire bénéficier les établissements parties, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies leur entrée en vigueur ne nécessite pas la passation d'un avenant.

9.9 Remise sur chiffre d'affaire

Sans objet.

9.10 Clause incitative logistique

Sans objet.

9.11 Avances et retenue de garantie

9.11.1 Avances

Une avance est accordée au(x) titulaire(s), si celui-ci (ceux-ci) n'y a (ont) pas renoncé, et à condition que le (les) marché(s) entre(nt) dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

Article 10. Modalités de règlement

10.1 Acompte, règlement définitif et solde (L2191-4 et R2191-20 du code de la commande publique)

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque prestation fera l'objet d'un paiement partiel définitif à terme échu.

10.2 Présentation des demandes de paiement



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par les établissements parties.

Les factures seront déposées auprès de l'établissement ayant passé la commande

10.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à l'exécution des prestations, de la date d'admission de la fourniture, conformément aux articles R2192-11 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € HT pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à augmenter de 8 points.

Article 11. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le(s) titulaire(s) est (sont) établi(s) dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera (factureront) ses prestations hors TVA et aura (auront) droit à ce que l'administration lui (leur) communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III – Exécution

Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service

12.1 Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

12.2 Évolution technique, technologique ou réglementaire

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer une modification des fournitures ou prestations de son (leur) offre initiale, au prix contractuel.

12.3 Matériel nouveau

Sans objet.

Article 13. Durée d'exécution

La durée d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande jusqu'à l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du (des) marché(s).

Article 14. Modalités de passation des commandes

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :

- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 15. Livraison des fournitures

Sans objet.

Article 16. Les ruptures d'approvisionnement

Sans objet.

Article 17. Exécution des prestations de services

Se référer au CCTP.

Article 18. Prestations complémentaires et Prestations similaires

18.1 Pour les marchés de fournitures

Sans objet.

18.2 Pour les marchés de services ou de travaux

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle il peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 19. Clause de réexamen

Sans objet.

Article 20. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

Article 21. Opérations de vérification

21.1 Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement adhérent met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

21.2 Vérifications qualitatives

Les établissements parties disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part des établissements parties dans le délai de 2 mois, les articles sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 22. Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises

dans les conditions prévues aux articles 29 du CCAG-PI par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 23. Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI par le pouvoir adjudicateur.

Article 24. Responsabilité

Le(s) titulaire(s) demeure(nt) responsable(s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des établissements parties.

Article 25. Garantie

Les règles applicables concernant les garanties sont inscrites à l'article 30 du CCAG-PI.

Article 26. Régime du droit de la propriété

Concession des droits de propriété : la propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 27. Pénalités de retard

27.1 Définition du délai contractuel

Le délai contractuel est celui dans l'offre du titulaire.

27.2 Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le(s) titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du (des) titulaire(s) ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par les établissements parties ou en cas de manquement des établissements parties à leurs propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

27.3 Calcul des pénalités de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

Où :

P désigne le montant des pénalités

V la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R le nombre de jours de retard

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

27.4 Pénalités pour indisponibilité

Sans objet.

27.5 Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable des établissements parties..., une pénalité forfaitaire de 20 euros TTC pourra être appliquée.

27.6 Autres pénalités

Sans objet.

27.7 Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 28. Résiliation du (des) marché(s)

28.1 Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues à aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

28.2 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 39 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

28.3 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au(x) marché(s) pour perte d'objet du marché ou lorsque le(s) titulaire(s) ne sera (seront) plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

28.4 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier ou en cas de réforme du matériel.

Dans ces hypothèses, la facturation sera effectuée au prorata temporis de l'utilisation.

28.5 Indemnité de résiliation

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à une indemnité de résiliation.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-PI.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 29. Exécution aux frais et risques du titulaire

29.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, les établissements

parties se réservent le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit les établissements parties de la date de reprise de l'exécution : à défaut, les établissements parties ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

29.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 39 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 30. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 31. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige.

Article 32. Introduction des recours contentieux

- Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché (article L 551-1 du code de justice administrative).
- Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du

marché. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché (article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché (acte détachable du marché). Si ce recours est introduit conjointement à un référé-suspension, il doit être introduit avant la signature du marché.
- Un recours de plein contentieux peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché.
- **Un recours pour excès de pouvoir** peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.
- **Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat** peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Objet
6.1	4	Ordre de priorité des pièces du marché
5.1	13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
8.3	9	Assurance
27	14	Pénalités pour retard
28	36 à 42	Autre cas de résiliation de marché
28.4-28.5	40	Résiliation pour motifs d'intérêt général et Indemnité de résiliation